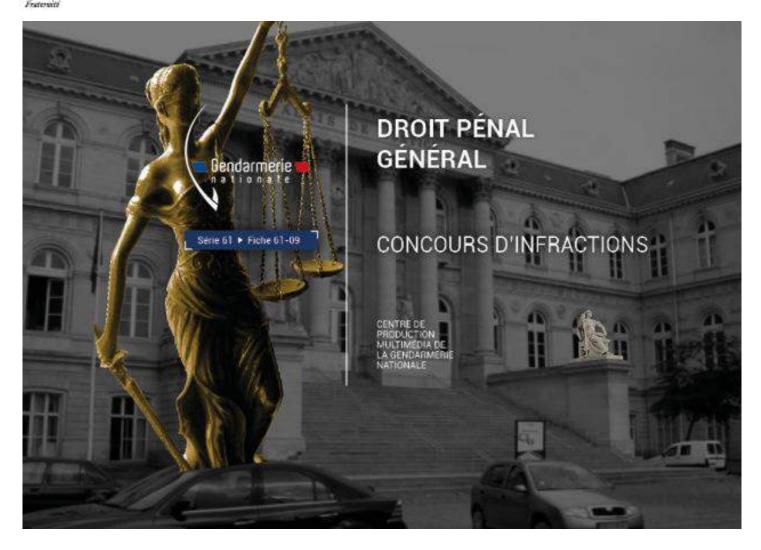


Gendarmerie nationale



Concours d'infractions

1) Généralités	2
1.1) Définition	
1.2) Distinction	
1.3) Formes diverses	2
2) Modalités d'application du concours réel d'infractions	3
2.1) Unité de poursuite	3
2.2) Pluralité de poursuites	4
3) Concours d'infractions et mesures de personnalisation des peines	6
3.1) Sursis	6
3.2) Mesures de grâce, de relèvement et de réduction de peine	7
4) Cas particuliers	7
5) Mémo	7



1) Généralités

1.1) Définition

Le concours d'infractions est l'existence de plusieurs infractions pénales (CP, art. 132-2) :

- identiques ou différentes ;
- commises par le même auteur ;
- successivement ou simultanément ;
- liées ou non entre elles ;
- et non séparées par une condamnation pénale définitive.

Cette situation peut se présenter dans deux cas :

- la personne s'est soustraite aux poursuites ;
- la personne a commis les infractions successives dans un délai si bref qu'elle n'a pu être jugée.

Le problème lié au concours d'infractions intervient lors de la phase de jugement, il n'a aucune incidence sur la phase d'enquête et de poursuite. Ainsi, l'enquêteur relèvera les infractions commises par la personne, peu importe qu'elles entrent en concours. La juridiction de jugement se chargera par la suite d'appliquer les règles relatives à ce concours afin de déterminer le quantum de la peine.

1.2) Distinction

Le concours d'infractions doit être distingué de notions plus ou moins voisines, telles que :

- l'infraction continue qui se prolonge dans le temps et par la réitération constante de la volonté coupable de l'auteur après l'acte initial mais qui ne caractérise qu'une seule infraction.
 Exemple: la non-représentation d'enfant (CP, art. 227-5);
- l'infraction d'habitude qui suppose plusieurs actes qui, pris isolément, ne sont pas délictueux, mais dont le renouvellement est constitutif d'une infraction unique.

 Exemple : la provocation de mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques (CP, art. 227-19, al. 2);

mais aussi de:

- la récidive (CP, art. 132-8 et s.) qui intervient lorsqu'un individu commet une infraction après avoir été condamné définitivement pour une autre infraction. La commission de la nouvelle infraction en récidive entraîne une aggravation de la peine ;
- la réitération d'infractions (CP, art. 132-16-7) qui intervient également lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction mais ne remplit pas les conditions de la récidive.

 La réitération n'entraîne pas d'aggravation de la peine. Toutefois, les peines prononcées pour
 - La réitération n'entraîne pas d'aggravation de la peine. Toutefois, les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération se cumulent sans limitation de quantum et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente.

1.3) Formes diverses

Le concours d'infractions se présente sous deux formes (CP, art. 132-2, 132-3 et 132-4) :



CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS

(OU CONCOURS DE QUALIFICATIONS)

Un fait matériel unique enfreint plusieurs dispositions de la loi pénale et constitue à lui tout seul plusieurs infractions (pluralité d'infractions réalisées simultanément par une seule action). Seule la qualification la plus haute sera retenue. En conséquence, seule une condamnation interviendra et seules les peines attachées à la qualification retenue seront appliquées.

Exemple : un individu abuse d'une jeune fille sur un chemin public. Le fait matériel unique commis comporte trois transgressions de la loi pénale : viol, exhibition sexuelle et violences.

CONCOURS RÉEL D'INFRACTIONS

(OU CONCOURS MATÉRIE

La personne est l'auteur de plusieurs infractions successives qui ne sont pas séparées entre elles par une condamnation définitive.

Il y a autant de responsabilité qu'il y a d'infractions mais le principe du non-cumul des peines interdit que soient prononcées ou exécutées des peines de même nature au-delà du maximum légal le plus élevé.

Exemple: une personne commet un vol aujourd'hui, puis le lendemain, un meurtre.

2) Modalités d'application du concours réel d'infractions

L'auteur du concours réel d'infractions présente une criminalité spécifique.

Il se distingue:

- du délinquant n'ayant commis qu'une seule infraction et apparaît donc plus dangereux socialement que ce dernier;
- du récidiviste, puisque dans l'intervalle de chacune des infractions, il n'a pas reçu l'avertissement solennel de la société sous forme de condamnation définitive.

Afin de lui infliger une peine, le Code pénal envisage successivement aux articles 132-3 et 132-4, l'hypothèse où les infractions en concours font l'objet d'une poursuite unique et l'hypothèse où il y a pluralité de poursuites, précisant ainsi le régime de droit commun de non-cumul des peines édicté par le législateur.

2.1) Unité de poursuite

Il y a unité de poursuite lorsque les diverses infractions en concours ont été découvertes en même temps et qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à organiser une seule poursuite.

2.1.1) Pouvoirs de la juridiction

Le ministère public engage certes contre le délinquant une poursuite unique, mais comportant autant de chefs d'accusation que d'infractions commises.

La juridiction de jugement saisie doit examiner si les éléments de chaque infraction poursuivie se trouvent bien réunis et doit se prononcer sur la culpabilité du prévenu dans chacune d'entre elles.

En conséquence, la juridiction statue en un seul jugement, mais ses pouvoirs en matière de peine vont dépendre du fait que les peines sont de même nature [Le mot nature n'est pas ici apprécié par référence à la distinction traditionnelle entre les peines criminelles, correctionnelles et contraventionnelles, mais en fonction du contenu des peines en présence. Les peines privatives de liberté sont considérées comme étant de même nature, qu'il s'agisse de la réclusion ou d'un emprisonnement (art. 132-5, al. 1). Sont de nature similaire toutes les peines de contenu identique et produisant le même effet (exemples : amende, interdiction d'émettre des chèques, confiscation, etc.).] ou, au contraire, de nature différente.

Principe du cumul des peines de nature différente

« Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée [...]. » (CP, art. 132-3, al. 1)



Ainsi, la juridiction de jugement peut prononcer toutes les peines encourues au regard de l'ensemble des infractions en concours, qu'il s'agisse des peines privatives de liberté, d'amende, alternatives ou complémentaires.

Exemple : en cas de concours entre un crime puni de quinze ans de réclusion criminelle et un délit puni de sept ans d'emprisonnement, de 100 000 euros d'amende et de l'interdiction de séjour, la cour d'assises peut prononcer non seulement la peine de réclusion, mais également l'amende et l'interdiction de séjour attachées au délit.

Principe du cumul des peines de nature identique dans la limite du maximum légal le plus élevé

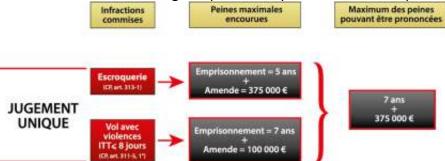
« [...] Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé. » (CP, art. 132-3, al. 1)

Ainsi, si les infractions en concours sont punies de plusieurs peines de même nature, la juridiction ne peut prononcer qu'une seule peine de chaque nature dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Exemple: deux infractions sont commises en concours:

- une escroquerie (CP, art. 313-1): punie de cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende;
- un vol avec violences ayant entraîné une ITT de 8 jours au plus (CP, art. 311-5, 1°) : puni de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

Le maximum des peines pouvant être prononcé est de sept ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende, le maximum légal le plus élevé pour chacune des peines de même nature.



2.1.2) Indivisibilité de la peine unique prononcée

« Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles. » (CP, art. 132-3, al. 2)

Exemple: le juge constate trois vols respectivement punis par la loi d'une peine d'emprisonnement de trois ans (vol simple), cinq ans (vol avec une circonstance aggravante), et dix ans (vol avec trois circonstances aggravantes) (CP, art. 311-3 et 311-4).

La peine maximale encourue pour la commission des trois infractions est de dix ans d'emprisonnement.

Cependant, une précision est apportée pour les deux premiers vols : la peine d'emprisonnement de dix ans est réputée prononcée dans la limite de trois ans (pour le vol simple) et cinq ans (pour le vol avec une circonstance aggravante) qui est le maximum légal encouru par ces deux infractions.

Cette précision a un intérêt certain chaque fois qu'il est nécessaire d'individualiser la peine appliquée à chaque infraction.

C'est notamment le cas si, à la suite d'une procédure de cassation ou de révision, la décision est partiellement annulée ou encore, si en application de l'article 112-4 du Code pénal (abrogation de la loi pénale), la peine prononcée pour l'une des infractions en concours doit cesser de recevoir exécution.

Exemple : en reprenant l'exemple précédent, si l'infraction la plus grave (le vol avec trois circonstances aggravantes) est abrogée, la peine privative de liberté doit continuer à s'exécuter pour les deux autres vols, mais seulement jusqu'à concurrence de cinq ans, le nouveau maximum légal encouru pour l'infraction la plus grave (le vol avec une circonstance aggravante).

À l'inverse, si c'est le vol simple qui est abrogé, il reste au condamné à purger les dix années prononcées qu'il effectuera au titre de sa peine pour le vol avec trois circonstances aggravantes.



2.2) Pluralité de poursuites

Il y a pluralité de poursuites lorsque, pour des raisons de fait (les infractions n'ont pas été découvertes en même temps) ou de droit (différence de compétence des tribunaux), il n'a pas été possible d'organiser une poursuite unique.

Dans ce cas, il y a nécessairement pluralité de condamnations et des peines distinctes sont prononcées.



Le concours d'infractions est dans ce cas réglé au cours du dernier jugement, voire au stade de l'exécution des peines.

2.2.1) Principe du cumul plafonné

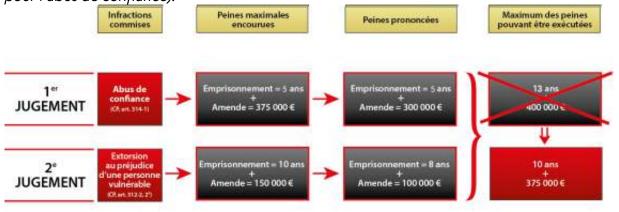
« Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement, dans les limites du maximum légal le plus élevé [...]. » (CP, art. 132-4)

Ainsi, toutes les condamnations vont donc être prononcées.

Cependant, les peines, quant à elles, s'exécutent :

- cumulativement, si elles sont de nature différente ;
- dans les limites du maximum légal le plus élevé, si elles sont de même nature [Le législateur ne fait pas de distinction entre peines principales et peines complémentaires (le principe du cumul plafonné s'applique aussi bien aux unes qu'aux autres). Lorsque la peine de réclusion criminelle à perpétuité a été encourue mais non prononcée, « le maximum légal est fixé à trente ans de réclusion criminelle » (art. 132-5, al. 3).].

Exemple : si après une première condamnation à cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende pour abus de confiance (CP, art. 314-1), une personne est ensuite condamnée à huit ans d'emprisonnement et 100 000 euros pour extorsion au préjudice d'une personne vulnérable (CP, art. 312-2, 2°), les peines prononcées doivent se cumuler jusqu'à concurrence de dix ans d'emprisonnement (maximum légal prévu pour l'extorsion au préjudice d'une personne vulnérable) et de 375 000 euros d'amende (maximum prévu pour l'abus de confiance).



2.2.2) Principe de confusion éventuelle des peines de même nature

« [...] Toutefois, la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale. » (CP, art. 132-4)

Ainsi, le principe du cumul plafonné est complété par un second principe, celui de la confusion possible des peines de même nature, c'est-à-dire de l'absorption de la peine la moins forte par la plus forte.

La peine la plus forte absorbe, en totalité ou en partie, la ou les peines les moins élevées, le condamné exécutant alors une peine plus réduite que celle qui aurait résulté d'un cumul, dans la limite du maximum le plus élevé.



La confusion peut être ordonnée :

- soit par la dernière juridiction de jugement appelée à statuer, lorsqu'elle prononce la condamnation ;
- soit ultérieurement, une fois les différentes condamnations devenues définitives, par une des juridictions ayant prononcé les peines visées par la requête (CPP, art. 710 à 712). Si cette juridiction est une cour d'assises, il s'agit de la chambre de l'instruction.

La mise en oeuvre de la confusion peut être :

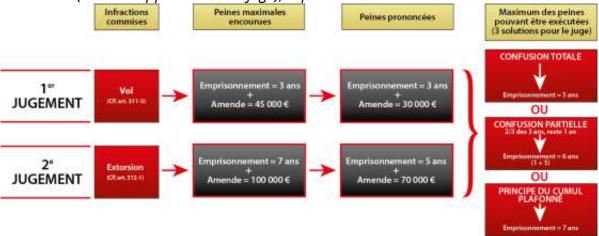
- obligatoire, lorsque le total des peines de même nature dépasse le maximum légal de la peine la plus élevée. Elle s'opère donc de plein droit ;
- ou facultative, dans le cas contraire. Elle ne relève que de l'appréciation souveraine des juges du fond.

La confusion peut être :

- totale : elle s'applique à l'ensemble des peines de même nature ;
- partielle : elle ne s'applique qu'en partie.

Exemple : saisie d'une demande de confusion d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et d'une peine de trois ans d'emprisonnement, la juridiction peut ordonner :

- une confusion totale des deux peines : la peine de trois ans est absorbée et seule celle de cinq ans sera exécutée ;
- une confusion partielle de la peine de trois ans : le juge peut décider une confusion de 2/3 des trois ans (laissé à l'appréciation du juge), la peine à exécuter sera donc de six ans.



La confusion n'enlève pas aux différentes peines leur existence propre, ce qui constitue le principe d'autonomie des faits et des peines les moins fortes ; il en résulte qu'en cas de disparition de la peine absorbante, la peine absorbée est exécutoire.

Exemple : si une nouvelle loi abroge l'infraction pour laquelle la confusion a été prononcée, elle disparaît et les peines confondues avec la peine la plus forte doivent alors être exécutées, dans la limite du nouveau maximum légal encouru (CP, art. 112-4, al. 2).

3) Concours d'infractions et mesures de personnalisation des peines

3.1) Sursis

« Le bénéfice du sursis attaché en tout ou partie à l'une des peines prononcées pour des infractions en concours ne met pas obstacle à l'exécution des peines de même nature non assorties du sursis. » (CP, art. 132-5, al. 5)

En effet, le sursis n'étant qu'une modalité d'exécution de la peine, la gravité de plusieurs peines d'emprisonnement doit être appréciée eu égard à leur seule durée.



Exemple : après une première condamnation à un an d'emprisonnement ferme, une personne subit, pour une infraction en concours, une seconde condamnation à deux ans d'emprisonnement avec sursis. Même si sa confusion avec la peine de deux ans est ordonnée, la peine ferme doit être exécutée immédiatement. Toutefois, si ultérieurement le sursis vient à être révoqué, le condamné n'aura plus à purger que la fraction de la peine qui excède la peine ferme exécutée, c'est-à-dire un an (deux ans moins un an).

3.2) Mesures de grâce, de relèvement et de réduction de peine

« Lorsqu'une peine a fait l'objet d'une grâce ou d'un relèvement, il est tenu compte, pour l'application de la confusion, de la peine résultant de la mesure ou de la décision. » (CP, art. 132-6, al. 1)

Par exemple, si une première condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité vient à être commuée en dix ans de réclusion, c'est cette dernière peine qui sera retenue. La seconde condamnation dont la peine était plus faible initialement (vingt ans de réclusion) devient la peine la plus forte.

Le relèvement intervenu après la confusion s'applique à la peine résultant de la confusion (CP, art. 132-6, al. 2).

La durée de la réduction de peine s'impute sur celle de la peine à subir, le cas échéant, après confusion (CP, art. 132-6, al. 3).

4) Cas particuliers

La règle du non-cumul des peines de même nature applicable aux infractions en concours réel ne s'applique pas :

- aux contraventions : « [...] les peines d'amende pour contraventions se cumulent entre elles et avec celles encourues ou prononcées pour des crimes ou délits en concours » (CP, art. 132-7).
 Exemples :
 - · vingt-cinq contraventions pour stationnement illicite s'additionnent,
 - pour un accident de la route, l'amende prononcée pour ne pas s'être arrêté à un stop se cumule avec l'amende de blessures involontaires;
- à certains crimes et délits.

Les peines prononcées pour les crimes et délits cités ci-après se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles prononcées pour les infractions à l'occasion desquelles ils ont été commis. Exemples :

- la rébellion (CP, art. 433-9),
- o l'évasion de prisonnier (art. 434-31),
- o l'usurpation d'identité (art. 434-23, al. 2),
- o l'organisation frauduleuse d'insolvabilité (art. 314-8, al. 2),
- l'inobservation des obligations du suivi socio-judiciaire (art. 131-36-5, al. 3),
- le refus de se soumettre au dépistage de maladies sexuellement transmissibles (CPP, art. 706-47-2, al. 5),
- le refus de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de l'empreinte génétique (CPP, art. 706-56, al. 6).

5) Mémo

Il existe deux terminologies se rapportant au concours d'infractions : le concours **réel** d'infractions et le concours **idéal** d'infractions. Généralement, lorsque l'on parle de concours d'infractions, il est fait référence au concours réel d'infractions.

Le concours **réel** d'infractions représente la situation dans laquelle un délinquant a, par ses agissements, commis plusieurs infractions distinctes, **sans que celles-ci soient séparées entre elles par une condamnation définitive**.



- Le concours **idéal** d'infractions également appelé concours de qualifications désigne la situation dans laquelle un fait matériel unique est susceptible de plusieurs qualifications pénales. En vertu du principe non bis in idem, seule l'incrimination la plus sévèrement punie sera retenue.
- Le concours d'infractions se distingue de la récidive qui intervient lorsque les diverses infractions commises par un même auteur sont séparées entre elles par une condamnation définitive dans les conditions fixées par la loi. Si ces dernières ne sont pas réunies, il y a lieu de parler de réitération d'infractions.

Modalités d'application du concours réel d'infractions

- Le concours d'infractions obéit à des règles distinctes lorsqu'il y a unité de poursuite ou pluralité de poursuite.
- Il y a unité de poursuite lorsque le délinquant est poursuivi pour divers faits devant la même juridiction.
- Lorsqu'elle statue sur la culpabilité, la juridiction de jugement se prononce distinctement sur chacune des infractions reprochées. En revanche, lorsqu'elle statue sur la peine, elle doit tenir compte de la pluralité d'infractions pour déterminer la sanction pénale.
- 2 Lorsque les peines encourues pour chacune des infractions sont de nature différente, elles peuvent se cumuler entre elles.
- Lorsque les peines encourues pour chacune des infractions sont de nature identique, le cumul n'est possible que dans la limite du maximum légal le plus élevé.
- En vue de pouvoir individualiser l'exécution des sanctions pénales, le législateur a prévu que chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles.
- Il y a pluralité de poursuites lorsque le délinquant est poursuivi pour diverses infractions devant des juridictions différentes pour des raisons de fait ou de droit.
- En vertu du principe du cumul plafonné, lorsque diverses condamnations sont prononcées, les peines de nature différente s'exécutent cumulativement alors que les peines de même nature s'exécutent dans la limite du maximum légal le plus élevé.
- L'application du principe du cumul plafonné aboutit généralement à un résultat plus sévère que celui auquel aurait abouti le jugement des infractions en concours dans une procédure unique. Afin de remédier à cette situation, le législateur offre la possibilité aux juridictions de procéder à la confusion, en tout ou partie, des peines de même nature.
- La confusion des peines consiste en l'absorption de la peine la moins forte par la peine la plus forte. Elle peut être totale ou partielle, obligatoire ou facultative.

Concours d'infractions et mesures de personnalisation des peines

- Le cumul des peines privatives de liberté doit s'effectuer en tenant compte uniquement de la durée des peines prononcées et ce, quelles que soient les modalités d'exécution de la peine telles que le sursis.
- Les mesures de grâce, de relèvement ou de réduction de peine survenues postérieurement à une confusion prononcée par un tribunal s'appliquent directement sur la peine résultant de la confusion.
- La règle de non-cumul des peines de même nature applicable aux infractions en concours réel ne s'applique pas aux contraventions et à certaines infractions prévues par la loi (rébellion, évasion, usurpation d'identité, etc.).

